

AIGONDIGNE

Nombre de membres :

- En exercice : 46
- Présents : 26
- Votants : 29
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 7
- Absent(s) : 13

DEL 2020_012

Date de convocation :

Le 22 janvier 2020

Date d'affichage :

Le 23 janvier 2020

Fait à Aigondigné,

Le 28 Janvier 2020

Ont signé au registre tous les
membres présents.

L'an deux mil vingt, le 28 janvier à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes, Place de la Mairie, Mougou, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Audoux Angélique, Autret Erwan, Auzanneau Danièle, Babin Olivier, Baraton Claude, Barbareau Freddy, Berton Jean-Claude, Biraud Vanessa, Boinier Philippe, Bourdier Christine, Brelay Lylian, Carpentier Ludovic, Chailier Catherine, Chardavoine Laetitia, Chauvineau Julien, Chiasson Isabelle, Clerf Danièle, Compère Francis, Cousset Alain, Dagois Françoise, Daguts Karine, Didier Emilien, Duchemin Jean-Luc, Ecale Laurence, Garnier Céline, Girault Maryvonne, Gomes-Teixeira François, Guibert Monique, Hipeau Gaëlle, Lahmiti Nicole, Le Bars Arlette, Lombard Jacques, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Parant Dominique, Portet Sébastien, Rivault Pierre, Rivault Rachel, Rouxel Patricia, Simon Thierry, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trébeau Audrey, Trochon Patrick, Villanneau Emmanuel.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

PARANT Dominique, pouvoir à TROCHON Patrick
CHARDAVOINE Laetitia, pouvoir à GARNIER Céline
AUTRET Erwan, pouvoir à BARBAREAU Freddy,
AUDOUX Angélique, pouvoir à VILLANNEAU Emmanuel

Excusé(e)(s) :

DUCHEMIN Jean-Luc,
SIMON Thierry
HIPEAU Gaëlle

Absent(e)(s) :

BABIN Olivier, BARATON Claude, BERTON Jean-Claude,
BRELAY Lylian, CHAILLER Catherine, CHAUVINEAU Julien,
CHIASSON Isabelle, ECALE Laurence, GIRAULT Maryvonne,
LAHMITI Nicole, PORTET Sébastien, RIVAULT Rachel,
TREBEAU Audrey

Secrétaire de séance :

TROCHON Patrick

Délibération 2020_012 : URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Objet : Déclassement terrain Aigonnay et échange

Madame Le Maire expose que la desserte des parcelles AD 93 et 94 sur la commune déléguée d'Aigonnay au lieu-dit la Groie appartenant à un seul et unique propriétaire est incluse dans le domaine public routier communal à savoir l'impasse de la Groie Parthenay. Le propriétaire et la commune d'Aigonnay avaient réalisé un échange de parcelle et souhaitaient récupérer le fond de l'impasse.

Cependant, étant intégrée au domaine public en tant qu'accessoire, il est nécessaire de la déclarer désaffectée et de la déclasser avant de pouvoir l'échanger dans un 2ème temps. Cette procédure est possible sans enquête publique préalable si l'aliénation ne porte pas atteinte aux conditions de desserte et aux conditions de circulation de la voie ou de son accessoire. En l'occurrence cette portion ne dessert qu'une propriété appartenant au même propriétaire et composée des parcelles cadastrées AD 93 et AD 94. Il n'y a donc pas d'atteinte aux conditions de desserte, ni aux conditions de circulation puisque cette portion n'est pas destinée à l'usage du public.

Il est donc demandé au conseil de bien vouloir procéder au déclassement du bien sis impasse de la groie de Parthenay, desservant les parcelles AD 93 et 94 appartenant à un seul et unique propriétaire, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, et à autoriser Madame Le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et/ou représentés de :

AIGONDIGNE

- Déclasser le bien, sis impasse de la groie de Parthenay sur la commune déléguée d'Aigonnay, desservant les parcelles AD 93 et AD 94 appartenant à un seul et unique propriétaire, du domaine public communal
- Intégrer ce bien dans le domaine privé communal
- Autoriser Madame Le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération



Le Maire,
Patricia ROUXEL

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.